

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL408

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et
M. Latombe

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation d'informer le bâtonnier de réquisitions portant sur des données électroniques émises par un avocat qui alourdit inutilement la procédure.

Comme l'a souligné l'Association des avocats pénalistes lors des auditions menées par le rapporteur, l'information du bâtonnier ne renforce pas le respect du secret professionnel et des droits de la défense dès lors que cette obligation n'est assortie d'aucune voie de recours.

En revanche, la nullité de la procédure en cas d'omission de cette prescription fait peser un risque non négligeable sur l'aboutissement des enquêtes.